

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 24 (1962)
Heft: 1

Artikel: Questions en rapport avec l'arrêté fédéral du 18 juillet 1961 sur les véhicules automobiles et remorques agricoles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1083413>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Questions en rapport avec l'arrêté fédéral du 18 juillet 1961 sur les véhicules automobiles et remorques agricoles

1. Les permis de conduire pour les conducteurs de véhicules automobiles agricoles au-dessous de 18 ans ne seront exigibles qu'à partir du 1er janvier 1963

A la demande des cantons, le délai pendant lequel les jeunes gens et jeunes filles n'ayant pas 18 ans révolus peuvent encore conduire un véhicule automobile agricole sans permis a été prolongé jusqu'au 1er janvier 1963. Cela signifie donc que les jeunes de 14 ans révolus à 18 ans révolus (c'est-à-dire nés en 1945, 1946, 1947 et 1948) sont autorisés à conduire encore sans permis pendant l'année 1962. Comme il n'est possible d'organiser ni des cours préparatoires ni des examens durant l'été et l'automne — en raison des travaux agricoles qui doivent être effectués — il faut par conséquent qu'ils aient absolument lieu très prochainement, soit d'ici à la fin avril. Nos lecteurs feront donc bien d'accorder l'attention voulue aux circulaires qui seront envoyées et aux avis qui seront affichés afin que leurs filles et leurs garçons soient inscrits à temps pour profiter de l'organisation des cours et examens en groupes, solution qui est évidemment la meilleure marché.

2. Les jeunes n'ayant pas 14 ans révolus

Dorénavant, c'est-à-dire déjà à partir du 1er août 1961, les jeunes au-dessous de 14 ans révolus ne sont plus autorisés à conduire un véhicule automobile agricole sur la voie publique. La prolongation du délai mentionné ci-dessus ne les touche pas et ne modifie en rien cette interdiction, qui reste donc pleinement valable.

3. Le feu arrière rouge de la dernière remorque (à gauche)

Ce feu est déjà exigé depuis le 1er août 1961. La non-observation de cette prescription peut avoir de lourdes conséquences d'ordre financier pour les propriétaires de véhicules automobiles agricoles, notamment en cas d'accident. On nous a déjà signalé plusieurs litiges, à ce propos, qui sont intervenus parce que la compagnie auprès de laquelle un automobiliste était assuré (assurance-responsabilité civile) se refusait à réparer les dommages résultant d'un accident dans lequel son client avait tamponné un véhicule agricole par derrière. Il s'agit là d'accidents s'étant produits après la chute du jour et où la remorque tirée par un tracteur était équipée des dispositifs réfléchissants réglementaires mais pas du feu arrière également exigé.

4. Ce qu'on entend pas «la voie publique»

Il est très souvent question de «la voie publique» dans l'ACF du 18 juillet 1961. Ainsi tous les véhicules automobiles agricoles sont soumis aux dispositions de cet arrêté lorsqu'ils circulent sur la voie publique. D'autre part, les jeunes de 14 à 18 ans ne pourront plus piloter de véhicule automobile agricole sur la voie publique (dès le 1er janvier 1963) s'ils ne possèdent pas de permis de conduire pour la catégorie L. Que faut-il donc entendre par «la voie publique»? Eh bien, ces termes englobent les routes, rues, chemins, voies d'accès, devant de maisons et places (également les cours de fermes se trouvant en bordure de la chaussée!) qui sont ouverts à la circulation ou sont accessibles, et aussi ceux ou celles uniquement utilisés par des fournisseurs, des visites, des piétons, etc. Ainsi la plupart des chemins de campagne ou de culture, voire les chemins d'accès sur lesquels est placé l'écriteau «chemin privé» et les entrées de cours de fermes, sont considérés comme «la voie publique» dès qu'ils peuvent être également utilisés par des tiers. Aussi n'y a-t-il en réalité que les seuls terrains agricoles (champs, labours, prairies, pâturages) auxquels on ne puisse appliquer les termes «la voie publique».

5. Dispositifs éclairants et réfléchissants pour les chars à traction animale et les charrettes à bras

La signalisation nocturne des véhicules susmentionnés n'a pas encore été réglée par l'arrêté fédéral du 18 juillet 1961. Ces véhicules se trouvent donc toujours soumis aux dispositions de l'ancienne loi de 1932 (LA) sur la circulation des véhicules automobiles. Les dispositifs éclairants et réfléchissants dont ils devront être obligatoirement pourvus feront l'objet de nouvelles dispositions, qui seront édictées en 1962.

Du point de vue de la sécurité routière, il est toutefois indispensable que les chars à traction animale soient signalés dès maintenant de la même façon que les remorques à tracteurs, c'est-à-dire comporter à l'avant 2 dispositifs réfléchissants blancs de forme ronde ou rectangulaire et à l'arrière 2 dispositifs réfléchissants rouges de forme triangulaire. En outre, dès la tombée du jour, ils devront aussi être éclairés par un feu non éblouissant émettant une lumière blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.

En ce qui concerne les charrettes à bras (charrettes à lait!) dont la largeur ne dépasse pas 1 m., il faut qu'elles portent au moins un dispositif réfléchissant blanc à l'avant et un dispositif réfléchissant rouge à l'arrière. De plus elles doivent être absolument munies dès la chute du jour d'un feu jaune ou d'un feu qui donne une lumière blanche devant et rouge derrière.

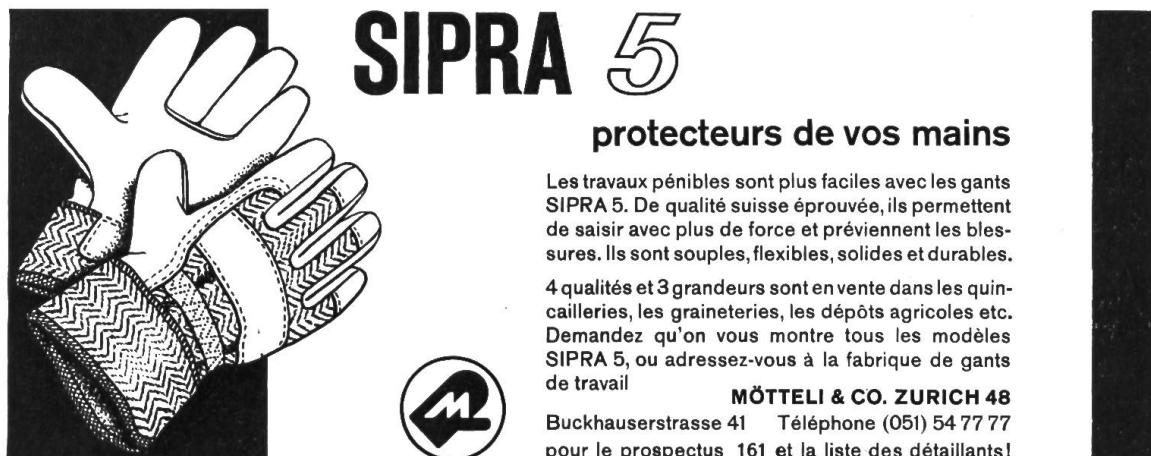
Nous prions nos lecteurs de suggérer à la première occasion à la société de laiterie ou à la société de fromagerie locale ou régionale de lancer une campagne de propagande à ce sujet afin que toutes les charrettes à lait

soient enfin signalisées de façon suffisante dans l'obscurité par les dispositifs réfléchissants et éclairants indispensables. C'est faire tout simplement preuve d'inconscience que de laisser des enfants tirer des charrettes à lait sur les routes lorsque ces charrettes n'ont pas été équipées des dispositifs en question. Les parents responsables ne se rendent pas compte qu'un automobiliste ne peut souvent apercevoir ces «obstacles» qu'à la dernière seconde lorsqu'il lui faut rouler dans la nuit à feux réduits, ou bien par la pluie ou la neige.

6. Les commandes de dispositifs réfléchissants

Puisque les dispositifs réfléchissants sont désormais obligatoires et qu'on peut les obtenir en outre dans le commerce, ainsi que dans la plupart des dépôts des syndicats agricoles, nous envisageons de clôturer à fin mars 1962 la campagne de propagande — avec vente à des prix de faveur — que nous avions commencée en 1954. Les agriculteurs qui voudraient profiter encore des prix réduits des articles que nous cérons feront bien de passer leur commande sans tarder.

Le Secrétariat central

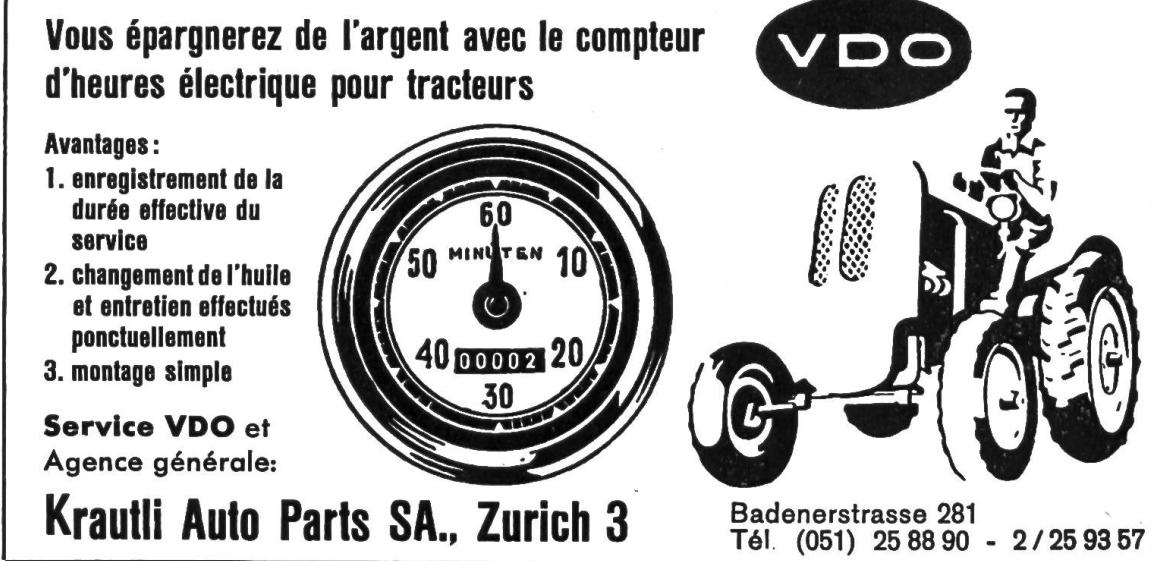


SIPRA 5
protecteurs de vos mains

Les travaux pénibles sont plus faciles avec les gants SIPRA 5. De qualité suisse éprouvée, ils permettent de saisir avec plus de force et préviennent les blessures. Ils sont souples, flexibles, solides et durables.

4 qualités et 3 grandeurs sont en vente dans les quincailleries, les graineteries, les dépôts agricoles etc. Demandez qu'on vous montre tous les modèles SIPRA 5, ou adressez-vous à la fabrique de gants de travail

MÖTTEL & CO. ZURICH 48
Buckhauserstrasse 41 Téléphone (051) 54 77 77 pour le prospectus 161 et la liste des détaillants!



Vous épargnerez de l'argent avec le compteur d'heures électrique pour tracteurs

VDO

Avantages:

1. enregistrement de la durée effective du service
2. changement de l'huile et entretien effectués ponctuellement
3. montage simple

Service VDO et Agence générale:

Krautli Auto Parts SA., Zurich 3

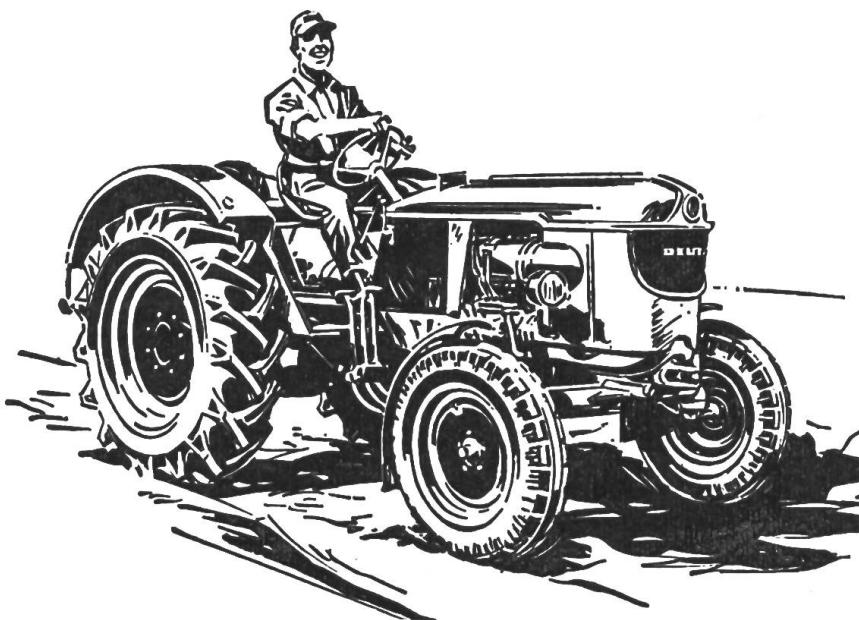
Badenerstrasse 281
Tél. (051) 25 88 90 - 2 / 25 93 57

qui calcule choisit

DEUTZ

D 40 - le tracteur répondant aux exigences les plus grandes, grâce à ses derniers perfectionnements techniques.

Plusieurs modèles avec différentes possibilités d'équipement permettant un emploi varié d'un grand rendement économique.

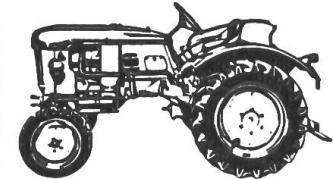


4 grandeurs de pneus, voie variable, vitesse ultra-lente, chargeur frontal, vitesse rapide, commande pour faucheuse, installation d'air comprimé pour la remorque, poulie de battage, dispositif automatique d'attelage, etc.

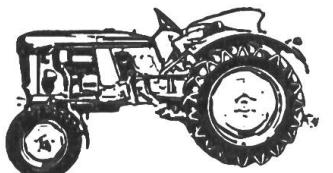
Veuillez demander à votre représentant DEUTZ des informations détaillées sur cet intéressant tracteur.

puissant, éprouvé, économique

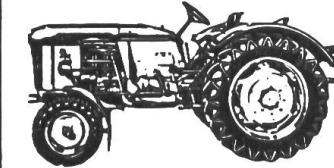
D 15



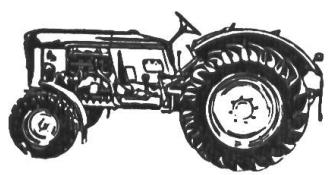
D 25



D 40



D 50



reconnu parait

HANS F. WÜRGLER
REPRÉSENTANT GÉNÉRAL - **DEUTZ**
ZÜRICH 9/47
RAUTISTRASSE 31 TÉL. 051 / 52 66 55

**Mutuelle
Vaudoise
Accidents**



Vaudoise Vie

bien conseillé — bien assuré

Agences dans toute la Suisse

**La Mutuelle Vaudoise Accidents a
passé un contrat de faveur avec
l'Association suisse de propriétaires
de tracteurs**



PLATZ Pulvérisateurs portés et pompes

Des appareils PLATZ pour toutes exploitations agricoles, arboricoles et viticoles

**Lutte efficace contre les parasites —
meilleur rendement !**



LANDTECHNIK SA

GUIN / FR

Téléphone (037) 4 34 23 / 24

Envoyez s.v.p. documentation et prix des pulvérisateurs portés PLATZ

Nom adresse TR

